



PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

10 FEV. 2010

DIJON, LE

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société AMORA MAILLE

Commune de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1999 autorisant la Société AMORA MAILLE, dont le siège social est situé 48 quai Nicolas Rolin – BP 91 610 – 21 016 DIJON Cedex, à exploiter les installations de son établissement sis Rue des serruriers – ZI Est – 21 800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne, en date du 21 janvier 2010,
- CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les exigences des articles 11.4 (prévention des pollutions accidentelles des eaux), 12.2 (stockage de liquides) et 14.3.B2 (concentration des eaux pluviales) de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité,
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne,

ARRÈTE

ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la Société AMORA MAILLE SI, dont le siège social est situé 48 quai Nicolas Rolin – BP 91 610 – 21 016 DIJON Cedex, est mise en demeure, pour son établissement sis Rue des serruriers – ZI Est – 21 800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, de respecter sous un mois les exigences des articles 11.4, 12.2 et 14.3.B2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 1999.

ARTICLE 2 -

Délais de recours (article L514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 3 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le directeur de la Société AMORA MAILLE SI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,
- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, (2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Maire de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR.,
- . M. le Directeur de la Société AMORA MAILLE.

FAIT à DIJON, le 10 FEV. 2010

Le PRÉFET,

[Signature]
Pour le Préfet par délégation,
La Secrétaire Générale

Martine JUSTON